

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1007/95 de la Commission, du 4 mai 1995, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- ★ Règlement (CE) n° 1008/95 de la Commission, du 4 mai 1995, modifiant le règlement (CE) n° 601/94 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 165/94 du Conseil en ce qui concerne le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection des superficies agricoles 4
- Règlement (CE) n° 1009/95 de la Commission, du 4 mai 1995, portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 6
- Règlement (CE) n° 1010/95 de la Commission, du 4 mai 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 1011/95 de la Commission, du 4 mai 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 9
- Règlement (CE) n° 1012/95 de la Commission, du 4 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 12
- Règlement (CE) n° 1013/95 de la Commission, du 4 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 14
- Règlement (CE) n° 1014/95 de la Commission, du 4 mai 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 16
- ★ Directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1007/95 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

**fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les
prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92 ⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92 ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁷⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 ⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹⁰⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrétant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, en ce qui concerne la Turquie et les pays du Maghreb, il y a lieu de ne pas préjuger le montant additionnel à déterminer conformément aux accords entre la Communauté et ces pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹³⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹²⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹³⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

soumissionnaires les 1^{er} et 2 mai 1995 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives, le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	59,00 ⁽²⁾
1509 10 90	59,00 ⁽²⁾
1509 90 00	70,00 ⁽³⁾
1510 00 10	72,00 ⁽²⁾
1510 00 90	116,00 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,7245 écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 13,8645 écus^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Tunisie et Maroc : 15,3245 écus^(*) par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

^(*) Ces montants pourront être majorés d'un montant additionnel à déterminer par la Communauté et les pays tiers en question.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 4,661 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,731 écus par 100 kilogrammes.

⁽⁴⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 8,754 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,004 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	12,98
0711 20 90	12,98
1522 00 31	29,50
1522 00 39	47,20
2306 90 19	5,76

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1008/95 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

modifiant le règlement (CE) n° 601/94 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 165/94 du Conseil en ce qui concerne le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection des superficies agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 165/94 du Conseil, du 24 janvier 1994, concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection et modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3235/94⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 4,

vu les demandes motivées introduites par les États membres pour l'année 1994,

considérant que le règlement (CE) n° 601/94 de la Commission⁽³⁾ a prévu, à l'article 4 paragraphe 3 et à l'article 5 paragraphe 4, la redistribution des fonds inutilisés, selon des modalités à prévoir ultérieurement ;

considérant qu'il apparaît équitable de redistribuer les fonds encore disponibles au prorata des dépenses éligibles, mais dépassant le plafond par État membre imposé par la clé de répartition ; que, toutefois, cette redistribution, selon l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 165/94, doit être faite sans tenir compte de cette même clé de répartition ;

considérant que les comptes de 1994 doivent encore être clos ; qu'il est, dès lors, souhaitable, compte tenu de l'autorisation spéciale du Conseil pour 1994, de ne pas se limiter, dans la redistribution, aux États membres qui ont financé en 1994 sur fonds propres plus de 50 % du coût des travaux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 601/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 76 du 18. 3. 1994, p. 20.

« 3. S'il apparaît, compte tenu d'une prévision des dépenses découlant de l'article 2 du règlement (CE) n° 165/94 et des décisions sur les demandes de cofinancement visées au paragraphe 1 du présent article, que la totalité des crédits disponibles ne sera pas utilisée, la Commission peut procéder à la redistribution des fonds excédentaires parmi les États membres demandeurs qui financent sur fonds propres plus de 50 % du coût des travaux approuvés par la Commission. Si la totalité des crédits demandés dépasse les crédits restant disponibles après la première répartition, cette redistribution est affectée d'un coefficient appliqué aux montants éligibles des États membres qui dépassent le plafond résultant de la clé de répartition. Le coefficient est obtenu en divisant la somme des prévisions des États membres, qui excèdent à la fois 50 % du coût prévu des travaux et le plafond pour chaque État membre, par le total restant disponible. Il est appliqué pour chaque État membre à l'excédent calculé comme indiqué ci-dessus. »

2) À l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. S'il apparaît, compte tenu des dépenses découlant de l'article 2 du règlement (CE) n° 165/94 et de l'application des paragraphes 2 et 3 du présent article, que la totalité des crédits disponibles n'est pas utilisée, la Commission procède à la redistribution des fonds excédentaires parmi les États membres ayant introduit un décompte de frais approuvé par la Commission. Si la totalité des crédits demandés dépasse les crédits restant disponibles après la première répartition, cette redistribution est affectée d'un coefficient appliqué aux décomptes valides qui dépassent le plafond résultant de la clé de répartition. Le coefficient est obtenu en divisant la somme des dépenses des États membres, qui excèdent à la fois 50 % du coût des travaux et le plafond pour chaque État membre, par le total restant disponible. Il est appliqué pour chaque État membre à l'excédent calculé comme indiqué ci-dessus.

Pour les frais résultant de l'année 1994, la condition que les États membres aient financé sur fonds propres plus de 50 % du coût des travaux n'est pas applicable. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/95 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

portant suspension temporaire de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 909/95 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'examen de la situation du marché dans le secteur de la viande de volaille permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution; qu'une telle situation entraîne la demande de fixation à l'avance des restitutions à des fins spéculatives; que toutefois cette situation ne se présente pas pour les demandes

concernant la restitution spéciale prévue par le règlement (CE) n° 437/95⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 973/95⁽⁶⁾; qu'il y a lieu de suspendre d'urgence la fixation à l'avance des restitutions et de ne pas donner suite aux demandes en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La fixation à l'avance des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2777/75 est suspendue le 5 mai 1995.
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 8 mai 1995.
3. La suspension visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux demandes de fixation à l'avance des restitutions déposées conformément au règlement (CE) n° 437/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 26. 4. 1995, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/95 DE LA COMMISSION**du 4 mai 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 25	052	86,6
	060	80,2
	204	50,9
	212	117,9
	624	104,3
	999	88,0
0707 00 20	052	47,2
	053	166,9
	060	39,2
	066	75,0
	068	73,8
	204	49,1
	624	207,3
	999	94,1
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/95 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾ ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 350 000 tonnes de farine de froment tendre et 50 000 tonnes de farine de seigle vers certaines destinations ; que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2658/94⁽⁵⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CEE) n° 1533/93 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁹⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 1. 11. 1994, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 4 mai 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation
des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾	Code produit	Destination ⁽¹⁾	Montant des restitutions ⁽²⁾
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 11 000	—	—
1001 10 00 400	—	—	1101 00 15 100	01	89,00 ^(*)
1001 90 91 000	—	—	1101 00 15 130	01	84,00 ^(*)
1001 90 99 000	03	50,00	1101 00 15 150	01	77,00 ^(*)
	02	10,00	1101 00 15 170	01	71,00 ^(*)
1002 00 00 000	04	65,00	1101 00 15 180	01	67,00 ^(*)
	05	85,00	1101 00 15 190	—	—
	02	10,00	1101 00 90 000	—	—
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 500	01	89,00 ^(*)
1003 00 90 000	03	59,00	1102 10 00 700	—	—
	02	10,00	1102 10 00 900	—	—
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 200	01	0 ⁽³⁾
1004 00 00 400	—	—	1103 11 10 400	01	0 ⁽³⁾
1005 10 90 000	—	—	1103 11 10 900	—	—
1005 90 00 000	—	—	1103 11 90 200	01	0 ⁽³⁾
			1103 11 90 800	—	—

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 la Suisse, le Liechtenstein et la Hongrie,
- 05 la Slovénie.

⁽²⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽³⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

^(*) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 350 000 tonnes de farine de froment tendre à destination des pays tiers.

⁽³⁾ Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 50 000 tonnes de farine de seigle à destination des pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/95 DE LA COMMISSION**du 4 mai 1995****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1004/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 3 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽³⁾
1701 11 10	39,69 ⁽¹⁾
1701 11 90	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 10	39,69 ⁽¹⁾
1701 12 90	39,69 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,23
1701 99 10	49,23
1701 99 90	49,23 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/95 DE LA COMMISSION**du 4 mai 1995****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 960/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1003/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 960/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 3 mai 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 960/95 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 30.

⁽⁶⁾ JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1995, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4923	—
1702 20 90	0,4923	—
1702 30 10	—	59,06
1702 40 10	—	59,06
1702 60 10	—	59,06
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	112,21
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4923	—
1702 90 30	—	59,06
1702 90 60	0,4923	—
1702 90 71	0,4923	—
1702 90 80	—	112,21
1702 90 99	0,4923	—
2106 90 30	—	59,06
2106 90 59	0,4923	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/95 DE LA COMMISSION**du 4 mai 1995****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁷⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 mai 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		5	6	7	8	9	10	11
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	— 35,00	— 35,00	— 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

DIRECTIVE 95/7/CE DU CONSEIL

du 10 avril 1995

modifiant la directive 77/388/CEE et portant nouvelles mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée — champ d'application de certaines exonérations et modalités pratiques de leur mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement du marché intérieur peut être amélioré par l'établissement de règles communes précisant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de certaines des exonérations prévues à l'article 14 paragraphe 1, à l'article 15 point 2 et à l'article 16 paragraphe 1 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe à la valeur ajoutée : assiette uniforme⁽¹⁾; que l'établissement de telles règles communes est prévu par cette directive, notamment à son article 14 paragraphe 2 et à son article 16 paragraphe 3;

considérant que l'article 3 de la directive 92/111/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, modifiant la directive 77/388/CEE et portant mesures de simplification en matière de taxe sur la valeur ajoutée⁽²⁾, prévoit l'adoption de modalités particulières d'imposition pour les transactions en chaîne effectuées entre assujettis; que ces mesures doivent garantir tant le respect du principe de neutralité du système commun de taxe sur la valeur ajoutée quant à l'origine des biens et des services, que le respect des choix arrêtés quant aux principes d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée et de son contrôle au cours de la période transitoire;

considérant qu'il convient d'inclure dans la base d'imposition à l'importation tous les frais accessoires découlant du transport des biens vers tout lieu de destination dans la Communauté dès lors que ce lieu est connu au moment où est effectuée l'importation; que, en conséquence, les prestations de services en question bénéficient des exoné-

rations prévues à l'article 14 paragraphe 1 point i) de la directive 77/388/CEE;

considérant que l'article 15 point 2 de ladite directive prévoit que la Commission présente au Conseil des propositions en vue d'établir des règles fiscales communautaires précisant le champ d'application et les modalités pratiques de mise en œuvre des exonérations à l'exportation applicables aux livraisons de biens emportés dans les bagages personnels des voyageurs;

considérant qu'il convient que la période servant de base au calcul des régularisations prévues par l'article 20 paragraphe 2 de ladite directive puisse être portée à vingt ans par les États membres pour les biens d'investissement immobiliers, compte tenu de leur durée de vie économique;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres de maintenir l'application du taux du bien obtenu après travaux qu'ils appliquaient au travail à façon au 1^{er} janvier 1993;

considérant que les règles de territorialité et les modalités d'imposition applicables dans le domaine des prestations de services de transport intracommunautaire de biens fonctionnent de manière simple et satisfaisante, pour les opérateurs comme pour les administrations des États membres;

considérant qu'en assimilant à un transport intracommunautaire de biens le transport effectué à l'intérieur d'un État membre, lorsqu'il est directement lié à un transport effectué entre États membres, il est possible de simplifier les principes et modalités d'imposition non seulement de ces prestations de transport intérieur, mais également les règles applicables aux services qui leur sont accessoires ainsi qu'aux services rendus par les intermédiaires qui s'entremettent dans la fourniture de ces différentes prestations;

considérant que la qualification de certains travaux sur biens meubles comme travail à façon est source de difficultés et qu'il convient de la supprimer;

considérant que, en vue de faciliter les échanges intra-communautaires dans le domaine des travaux sur biens meubles corporels, il convient de modifier les modalités d'imposition de ces opérations, lorsqu'elles sont effectuées pour un preneur identifié, à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que celui de leur exécution matérielle;

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/76/CE (JO n° L 365 du 31. 12. 1994, p. 53).

(²) JO n° L 384 du 30. 12. 1992, p. 47.

considérant que les dispositions prévues à l'article 16 paragraphe 1 titres B à E de ladite directive, combinées notamment avec les dispositions prévues à l'article 22 paragraphe 9 en matière de dispense d'obligations, permettent de résoudre les difficultés rencontrées par les opérateurs qui participent à des chaînes de transactions portant sur des biens placés et maintenus sous un régime d'entrepôt ;

considérant que, dans ce cadre, il convient d'assurer que le traitement fiscal appliqué aux livraisons de biens et prestations de services afférentes à certains des biens qui peuvent être placés sous un régime d'entrepôt douanier peut également être appliqué aux mêmes opérations effectuées sur des biens placés sous un régime d'entrepôt autre que douanier ;

considérant que ces transactions concernent principalement les matières premières et d'autres biens négociés sur les marchés à terme internationaux et qu'il convient d'établir une liste des biens couverts par ces dispositions ;

considérant que, sous réserve de la consultation du comité de la taxe sur la valeur ajoutée, la définition de ces régimes d'entrepôts autres que douaniers relève de la compétence des États membres ; qu'il convient néanmoins d'exclure en principe de tels régimes les biens qui sont destinés à être livrés au stade du commerce de détail ;

considérant qu'il convient de préciser certaines des modalités d'application de la taxe en sortie des régimes prévus à l'article 16 paragraphe 1 titres B à E de ladite directive, notamment pour ce qui concerne le redevable de la taxe ainsi due ;

considérant qu'il convient de préciser la portée de l'article 17 paragraphe 2 point a) de ladite directive dans ses dispositions applicables au cours de la période transitoire visée à l'article 28 *terdecies* ;

considérant qu'il convient de modifier en conséquence la directive 77/388/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les États membres peuvent considérer comme une livraison, au sens du paragraphe 1, la délivrance de certains travaux immobiliers. »

2) À l'article 11 titre B paragraphe 3 point b), le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Sont également à comprendre dans la base d'imposition les frais accessoires visés ci-dessus lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination se trouvant à l'intérieur de la Communauté, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe. »

3) À l'article 15 point 2, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Dans les cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération s'applique à condition que :

— le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté,

— les biens soient transportés en dehors de la Communauté avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel la livraison est effectuée,

— la valeur globale de la livraison, taxe sur la valeur ajoutée incluse, excède la contre-valeur en monnaie nationale de 175 écus, déterminée conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 69/169/CEE (*) ; toutefois, les États membres peuvent exonérer une livraison dont la valeur globale est inférieure à ce montant.

Pour l'application du deuxième alinéa :

— est considéré comme un voyageur non établi à l'intérieur de la Communauté le voyageur dont le domicile ou la résidence habituelle n'est pas situé à l'intérieur de la Communauté. Aux fins de la présente disposition, on entend par "domicile ou résidence habituelle" le lieu mentionné comme tel sur le passeport, la carte d'identité ou tout autre document reconnu par l'État membre à l'intérieur duquel la livraison est effectuée, comme valant pièce d'identité,

— la preuve de l'exportation est apportée au moyen de la facture, ou d'une pièce justificative en tenant lieu, revêtue du visa du bureau de douane de sortie de la Communauté.

Chaque État membre communique à la Commission un spécimen des cachets qu'il utilise pour délivrer le visa mentionné au troisième alinéa deuxième tiret. La Commission communique cette information aux autorités fiscales des autres États membres.

(*) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/4/CE (JO n° L 60 du 3. 3. 1994, p. 14). »

4) À l'article 20 paragraphe 2, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En ce qui concerne les biens d'investissement immobiliers, la durée de la période servant de base au calcul des régularisations peut être portée jusqu'à vingt ans. »

5) À l'article 28 paragraphe 2, le point h) suivant est ajouté :

- « h) les États membres qui, au 1^{er} janvier 1993, faisaient usage de la faculté prévue à l'article 5 paragraphe 5 point a) tel qu'en vigueur à cette date peuvent appliquer aux opérations de délivrance d'un travail à façon le taux applicable au bien obtenu après exécution du travail à façon.

Aux fins d'application de la présente disposition, est considérée comme délivrance d'un travail à façon la remise par l'entrepreneur de l'ouvrage à son client d'un bien meuble qu'il a fabriqué ou assemblé au moyen de matières ou d'objets que le client lui a confiés à cette fin, que l'entrepreneur ait fourni ou non une partie des matériaux utilisés. »

6) À l'article 28 *bis*, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

— la partie liminaire est remplacée par le texte suivant :

« Est assimilé à une livraison de biens effectuée à titre onéreux : »

— le point a) est supprimé,

— au point b) deuxième alinéa, le quatrième tiret est supprimé,

— au point b) deuxième alinéa, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — la prestation d'un service effectué pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur ce bien, matériellement exécutés dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport du bien, pour autant que les biens, après travaux, soient réexpédiés à destination de cet assujetti dans l'État membre au départ duquel ils avaient été initialement expédiés ou transportés. »

7) L'article 28 *ter* est modifié comme suit :

— au titre C paragraphe 1, le premier tiret est complété par l'alinéa suivant :

« Est assimilé à un transport intracommunautaire de biens, le transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés à l'intérieur du pays, lorsque ce transport est directement lié à un transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire de deux États membres différents ; »

— le titre suivant est ajouté :

« F. *Lieu des prestations de services en cas d'expertises ou de travaux effectués sur des biens meubles corporels*

Par dérogation à l'article 9 paragraphe 2 point c), le lieu des prestations de services ayant pour objet des expertises ou des travaux portant sur des biens meubles corporels, rendues à des preneurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée dans un État membre autre que celui à l'intérieur duquel ces prestations sont matériellement exécutées, est réputé se situer sur le territoire de l'État membre qui a attribué au preneur le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée sous lequel le service lui a été rendu.

Cette dérogation ne s'applique pas lorsque les biens ne font pas l'objet d'une expédition ou d'un transport en dehors de l'État membre où les services ont été matériellement exécutés. »

8) À l'article 28 *quater* titre A point a) premier alinéa, les mots « et au sens de l'article 28 *bis* paragraphe 5 point a) » sont supprimés.

9) À l'article 28 *quater* titre E, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1) À l'article 16 :

— le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sans préjudice des autres dispositions fiscales communautaires, les États membres ont la faculté, sous réserve de la consultation prévue à l'article 29, de prendre des mesures particulières afin d'exonérer les opérations suivantes ou certaines d'entre elles, à la condition qu'elles ne visent pas à une utilisation et/ou à une consommation finales et que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie des régimes ou situations visés aux titres A à E corresponde au montant de la taxe qui aurait été due si chacune des opérations avait été taxée à l'intérieur du pays.

A. Les importations de biens destinés à être placés sous un régime d'entrepôt autre que douanier.

B. Les livraisons de biens destinés à être :

a) conduits en douane et placés, le cas échéant, en dépôt temporaire ;

b) placés dans une zone franche ou un entrepôt franc ;

c) placés sous un régime d'entrepôt douanier ou sous un régime de perfectionnement actif ;

d) admis dans la mer territoriale :

- pour être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, aux fins de leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement, ou pour relier ces plates-formes de forage ou d'exploitation au continent,
- pour l'avitaillement des plates-formes de forage ou d'exploitation ;

e) placés, à l'intérieur du pays, sous un régime d'entrepôt autre que douanier.

Aux fins du présent article, sont considérés comme entrepôts autres que douaniers :

- pour les produits soumis à accises, les endroits définis comme entrepôts fiscaux au sens de l'article 4 point b) de la directive 92/12/CEE,
- pour les biens autres que les produits soumis à accises, les endroits définis comme tels par les États membres. Les États membres ne peuvent toutefois pas prévoir de régime d'entrepôt autre que douanier lorsque ces biens sont destinés à être livrés au stade du commerce de détail.

Néanmoins, les États membres peuvent prévoir un tel régime pour les biens destinés :

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article 28 *duodecies*,
- à des comptoirs de ventes, au sens de l'article 28 *duodecies*, pour les besoins des livraisons qu'ils effectuent pour des voyageurs se rendant dans un pays tiers, par un vol ou par une traversée maritime, et qui sont exonérées conformément à l'article 15,
- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent, pour des voyageurs à bord d'un avion ou à bord d'un bateau, au cours d'un vol ou d'une traversée maritime

dont le lieu d'arrivée est situé en dehors de la Communauté,

- à des assujettis pour les besoins de livraisons qu'ils effectuent en exonération de la taxe conformément à l'article 15 point 10.

Les endroits visés aux points a), b), c) et d) sont ceux définis comme tels par les dispositions douanières communautaires en vigueur.

C. Les prestations de services afférentes aux livraisons de biens visées au titre B.

D. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées :

- a) dans les endroits énumérés au titre B points a) à d), avec maintien d'une des situations citées aux mêmes points ;
- b) dans les endroits énumérés au titre B point e) avec maintien, à l'intérieur du pays, de la situation citée au même point.

Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au point a) pour les opérations effectuées dans des entrepôts douaniers, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer qu'ils ont défini des régimes d'entrepôts autres que douaniers permettant l'application du point b) aux mêmes opérations portant sur des biens figurant à l'annexe J et effectuées dans ces entrepôts autres que douaniers.

E. Les livraisons :

- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1 point a) avec maintien des régimes d'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ou de transit externe,
- de biens visés à l'article 7 paragraphe 1 point b) avec maintien de la procédure du transit communautaire interne prévue à l'article 33 *bis*,

ainsi que les prestations de services afférentes à ces livraisons.

Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 point a) premier alinéa, le redevable de la taxe due conformément au premier alinéa est la personne qui fait sortir les biens des régimes ou situations énumérés au présent paragraphe.

Lorsque la sortie des biens des régimes ou situations visés au présent paragraphe donne lieu à une importation au sens de l'article 7 paragraphe 3, l'État membre d'importation prend les mesures nécessaires pour éviter une double imposition à l'intérieur du pays."

— le paragraphe suivant est ajouté :

"1 *bis*. Lorsqu'ils font usage de la faculté prévue au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer que les acquisitions intracommunautaires de biens destinés à être placés sous l'un des régimes ou dans l'une des situations visés au paragraphe 1 titre B bénéficient des mêmes dispositions que les livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays dans les mêmes conditions."

10) À l'article 28 *septies* paragraphe 1, l'article 17 paragraphe 2 point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée à l'intérieur du pays pour les biens qui lui sont ou lui seront livrés et pour les services qui lui sont ou lui seront rendus par un autre assujetti ; »

11) À l'article 28 *octies*, l'article 21 point 1 b) est remplacé par le texte suivant :

« b) par le preneur d'un service visé à l'article 9 paragraphe 2 point e), ou par le preneur, identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, d'un service visé à l'article 28 *ter* titres C, D, E et F, lorsque le service est effectué par un assujetti établi à l'étranger ; toutefois, les États membres peuvent prévoir que le prestataire est solidairement tenu d'acquitter la taxe ; »

12) L'article 28 *nonies* est modifié comme suit :

« — à l'article 22 paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant :

"b) Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors du territoire visé à l'article 3, mais à l'intérieur de la Communauté, pour les besoins d'opérations visées à l'article 28 *bis* paragraphe 5 point b), cinquième, sixième et septième tirets.

Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par ou pour le compte d'un assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans cet autre État membre et qui font l'objet d'une prestation de services visée à l'article 9 paragraphe 2 point c) troisième ou quatrième tiret ;"

— à l'article 22 paragraphe 3 point b) deuxième alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — pour les opérations visées à l'article 28 *ter* titres C, D, E et F, le numéro par lequel l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays, ainsi que le numéro par lequel le preneur est identifié et sous lequel le service lui a été rendu,"

— à l'article 22 paragraphe 6 point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

"Tout assujetti identifié à la taxe sur la valeur ajoutée doit également déposer un état récapitulatif des acquéreurs identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a livré des biens dans les conditions prévues à l'article 28 *quater* titre A points a) et d), ainsi que des destinataires identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations visées au cinquième alinéa."

— à l'article 22 paragraphe 6 point b) troisième alinéa, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — le numéro par lequel chaque acquéreur est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre et sous lequel les biens lui ont été livrés,"

— à l'article 22 paragraphe 6 point b), le cinquième alinéa est supprimé. »

13) L'annexe J figurant à l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa, les États membres peuvent prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives afin de mettre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1996 les dispositions prévues à l'article 1^{er} points 3), 4) et 9).

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives afin de mettre en application, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, les dispositions prévues à l'article 1^{er} point 9.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 10 avril 1995.

Par le Conseil

Le président

A. JUPPÉ

ANNEXE

« ANNEXE J

Description des biens	Code NC
Étain	8001
Cuivre	7402 7403 7405 7408
Zinc	7901
Nickel	7502
Aluminium	7601
Plomb	7801
Indium	ex 8112 91 ex 8112 99
Céréales	1001 à 1005 1006 : uniquement le riz brut 1007 à 1008
Graines et fruits oléagineux Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou Autres fruits à coques Olives	1201 à 1207 0801 0802 0711 20
Graines et semences (y compris les graines de soya)	1201 à 1207
Café, non torréfié	0901 11 00 0901 12 00
Thé	0902
Cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	1801
Sucre, brut	1701 11 1701 12
Caoutchouc, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	4001 4002
Laine	5101
Produits chimiques, en vrac	chapitres 28 et 29
Huiles minérales (contient le propane et le butane ; contient également les huiles brutes de pétrole)	2709 2710 2711 12 2711 13
Argent	7106
Platine (Palladium, Rhodium)	7110 11 00 7110 21 00 7110 31 00
Pommes de terre	0701
Graisses et huiles végétales et leurs fractions, brutes, raffinées, mais non chimiquement modifiées	1507 à 1515 *